

AR PREFECTURE

016-200054047-20170606-2017_06_06_09-DE
Reçu le 14/06/2017

insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

L'article 806 du code civil prévoit aussi que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession.

M.GUYOMARD, demeurant à l'USLD au centre Hospitalier à CONFOLENS, est décédé le 22 mars 2017 à Confolens et ne dispose pas de ressources suffisantes.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les frais d'obsèques de M. Jean-Claude GUYOMARD, soit un montant de 2 050€ TTC, compte tenu de la facture établie par les pompes funèbres LASCAUX jointe à cette délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire de prendre en charge les frais d'obsèques de M. Jean-Claude GUYOMARD, et d'acquitter la facture des Pompes Funèbres Lascaux d'un montant de 2 050€ TTC.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 8 juin 2017

Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

